



DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE

ARRONDISSEMENT
MURET

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq juin, le Conseil municipal de la commune de Seysses dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 33

Membres présents : 28

**Absents avec
procuration : 5**

**Absents sans
procuration :**

Votants : 33

Date de convocation : 19/06/2026

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
26/06/2026**

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Malika BENSOUICI, Magalie GRANDSIMON, Xavier BERLUTEAU, Martine DESJARDINS, Didier ZERBIB, Michèle BENESSE, Cédric Lacassagne, Fabio VITULLI, Morgane CARRA, Jérôme SICARDON, Françoise BARRERE, Sonia BEC, Sébastien LATT, Sylvie CASSAING, Philippe REGAL, Elodie RICHARD, Souria BELHANDOUZ, Jean-Paul JOHEL, Jeannine MIROUZE, Florian CELIE, Hantavola SISTAC, Gilles DURET, Vicky VALLIER, Julien LAUSSU, Cynthia GONZALEZ, Christian CUQ, Guy DELRIEU.

**Excusés avec
procurations :** Philippe STREMLER à Michèle BENESSE, Marie-Ange KOFFEL à Malika BENSOUICI, Si Tat HOANG à Martine DESJARDINS, Alain D'ORSO à Jean-Paul JOHEL, Clara Jackiewicz Clara à Françoise BARRERE

Absents sans procuration : /

Secrétaire : Cédric Lacassagne

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 AVRIL 2026

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 16 avril 2026.

DÉCISIONS

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions.
Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises grâce à cette délégation.
Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal.

Numéro de la décision	Objet de la décision	Attributaire ou destinataire	Détail						
2026-14	Modifications du marché d'étude relatif à une mission de conception d'un aménagement sportif pour la commune de Seysses	SARL Atelier d'Architecture du Prieuré 89, route d'Espagne 31100 TOULOUSE	TITULAIRE	Modifications de marché	MONTANT modifications de marché en EUROS HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE en EUROS HT	Taux d'Augmentation		
			SARL Atelier d'Architecture du Prieuré 89, route d'Espagne 31100 TOULOUSE	N°1	+2 500 €	18 500 €	15,63%		
2026-15	Modifications du marché de travaux relatif à la création d'un terrain de football synthétique au complexe sportif de la Saudrune à Seysses Lot n°1	ART DAN 1645 Route de Trixe 82710 BRESSOLS	LOT	DESIGNATION	TITULAIRE	Modifications de marché	MONTANT modifications de marché en EUROS HT	NOUVEAU MONTANT DU MARCHE en EUROS HT	Taux d'Augmentation
			1	Terrassements, revêtements, terrain de sport, clôtures et VRD	ART DAN 1645 Route de Trixe 82710 BRESSOLS	N°1	0 €	821 965,30 €	0,00%

			LOT	DESIGNATION	TITULAIRE	Modifications de marché	Durée de modification du marché en mois.	Nouvelle date maximum prévisionnelle de réception des travaux du marché avant présent avenant
2026-16	Modifications du marché de travaux pour la construction d'un groupe scolaire à Seysses Lots 3, 4, 5, 10, 13, 14, 16, 19		3	Structure Bois/Couverture Tuiles	ECO A BOIS Zac Activestre 31390 Carbonne	3	+8 mois	10/07/2025
			4	Charpente Métallique / Bac de Couverture	FABRE et REDON 6 avenue Guiraud 81500 Lavaur	2	+8 mois	10/07/2025
			5	Etanchéité	CDS ZI Activestre 31390 Carbonne	2	+8 mois	10/07/2025
			13	Signalétique	CND 4 rue des peupliers 31700 Blagnac	2	+8 mois	10/07/2025
			14	Electricité	ALIBERT et FILS Chemin de Lavernose 31410 Longages	2	+8 mois	10/07/2025
			16	Equipement Cuisine	MARIN 7 chemin du chapitre 31000 Toulouse	2	+8 mois	10/07/2025
			19	Vêture Brique	SOL FACADE Chemin de Moroncazal 31410 Noé	2	+8 mois	10/07/2025
2026-17	Concession funéraire	M. DE CAUNES	120 € pour une fosse maçonnée pour 30 ans					

2026-18	Concession funéraire	M. et Mme DELHON	500 € pour un caveau pour 50 ans
2026-19	Concession funéraire	M. GAYSSOT et Mme PONS	100 € pour une cavume pour 30 ans

Avant de passer aux délibérations, **Monsieur le Maire** souhaite rendre un hommage officiel en séance du Conseil Municipal à Mme Hélène Mignon, décédée le mois dernier. Elle était une Seyssoise engagée dans la vie publique, qui a eu son premier mandat électif en tant que conseillère municipale de notre commune en 1977, et y a été élue pendant 12 ans, dont 6 en tant qu'adjointe. Elle a pu porter haut ses idées dans d'autres mandats au Conseil Départemental, comme Maire de Muret, et comme députée, et tout particulièrement comme Vice-Présidente de l'Assemblée Nationale. Profondément attachée à Seysses, elle avait choisi d'y installer sa permanence parlementaire, affirmant ainsi sa volonté de rester proche des habitants et attentive à la réalité du terrain. Même lorsqu'elle siégeait à l'Assemblée nationale, elle n'a jamais cessé d'être une élue de proximité. Elle est à l'origine sur notre commune et le territoire d'équipements toujours en fonction, avec par exemple la création du Syndicat d'Action Sociale Escaliu en 1982, ou encore la salle des fêtes en 1985. Hélène était de celles qui savaient rassembler. Dans une époque où l'on oppose parfois plus qu'on ne rassemble, elle avait cette conviction forte : rien de durable ne se construit seul. Elle croyait au collectif, elle croyait au dialogue, elle croyait que l'engagement public devait avant tout servir les autres. Ce qui marquait le plus chez Hélène Mignon, ce n'était pas seulement l'importance des responsabilités qu'elle a exercées, c'était sa fidélité aux habitants et son attachement sincère à ce territoire. Elle aura consacré sa vie à combattre les inégalités, à défendre la place des femmes dans la société, à accompagner les plus fragiles et à faire progresser les politiques sociales et humaines. Son engagement et son humanité lui ont valu une reconnaissance bien au-delà de notre territoire, jusqu'à être faite chevalier de la Légion d'honneur. Mais ceux qui l'ont connue savent que sa plus grande reconnaissance restera l'affection, le respect et la gratitude des habitants. Au nom du conseil municipal, je veux adresser à ses enfants, à ses petites-filles, à sa famille et à ses proches, nos pensées les plus sincères, les plus fraternelles et les plus affectueuses.

Je vous propose de faire une minute de silence.

Monsieur le Maire fait également un point d'actualité sur la canicule. Comme chacun peut le constater, les températures atteignent des niveaux rarement observés et nous imposent à tous une grande vigilance. Depuis plusieurs jours, les élus, les services municipaux, les agents communaux, les équipes éducatives et l'ensemble des personnels concernés sont pleinement mobilisés afin de protéger au mieux notre population, et notamment les plus fragiles.

Concernant nos écoles, nous avons fait le choix de les maintenir ouvertes. Cette décision n'a pas été prise à la légère. Nous savons que certaines familles disposent de logements où la chaleur est encore plus difficile à supporter que dans les bâtiments communaux. Nous mettons donc en œuvre toutes les mesures possibles : aération très tôt le matin, adaptation des activités, surveillance renforcée et accompagnement des équipes sur le terrain. Je tiens d'ailleurs à remercier chaleureusement nos agents, les enseignants, les animateurs et agents de restauration de l'Agglo, et tous ceux qui se mobilisent quotidiennement dans des conditions parfois éprouvantes. Plus précisément, Claire Roman est un cas particulier car il s'agit d'un bâtiment récent pour lequel le rafraîchissement a été prévue par géothermie, mais nous avons constaté que s'il permettait de limiter la température, il n'était pas satisfaisant dans de telles conditions de chaleur, on va investiguer pour améliorer la situation. Concernant Flora Tristan et Paul Langevin, il y a quelques salles climatisées dans ces écoles (5 à la maternelle et 6 à l'élémentaire Langevin, 2 à la maternelle et 2 à l'élémentaire Flora Tristan), et nous remercions les parents qui le pouvaient de s'être adaptés en n'amenant pas leurs enfants à l'école, ce qui a permis en effectif très réduit que tous les enfants de Langevin puissent être accueillis dans des salles climatisées, et qu'un roulement soit possible à Flora Tristan pour que tous les enfants aient la possibilité de passer une partie de la journée dans une salle climatisée.

Concernant nos services, nous avons supprimé les cours de l'EMS jusqu'à dimanche, le PAJ reste ouvert avec un accueil exclusivement dans des salles climatisées, la Médiathèque reste ouverte aux horaires habituels (bien que non climatisée, la température y était raisonnable).

Sur les actions menées, les personnes inscrites sur le registre du CCAS ont toutes été appelées vendredi, et nous faisons depuis un rappel régulier des personnes qui l'ont souhaité, il n'y a pas à ce jour de cas problématique. Nous avons ouvert de 14H à 17H depuis lundi et jusqu'à vendredi la salle des mariages climatisée.

Concernant les occupations de salles par les associations, nous n'avons pas non plus souhaité fermer d'office l'ensemble des équipements municipaux, nous avons communiqué avec les associations pour leur rappeler les préconisations et leur demander les activités qu'ils souhaitaient maintenir ou supprimer, avec une discussion au cas par cas selon le lieu et les conditions d'organisation.

Pour les événements publics, les événements sportifs sont automatiquement annulés en vigilance rouge par arrêté préfectoral, qu'ils soient en extérieur ou en intérieur dans des bâtiments non rafraîchis ; pour les autres événements du week-end une décision sera prise au cas par cas selon l'évolution de la situation.

Enfin, ce Conseil municipal a pu être également maintenu, car la salle des fêtes permet aujourd'hui d'accueillir cette séance dans des conditions de fraîcheur et de sécurité satisfaisantes. Il invite néanmoins tout le monde à la plus grande prudence, à bien s'hydrater et à prendre soin de soi et de ses proches.

Il a rappelé que nous faisons face à une réalité qui nous oblige à nous adapter collectivement. Ces épisodes climatiques extrêmes deviennent plus fréquents et nous rappellent l'importance de préparer nos communes aux défis du réchauffement climatique, cela sera un axe fort de consolidation du budget 2026 et de la préparation du budget 2027.

DÉLIBÉRATIONS

ADMINISTRATION GENERALE

1. BONS CADEAUX CHEZ LES COMMERÇANTS SEYSOIS, PARTICIPATIONS A L'ECOLE MUNICIPALE DES SPORTS (EMS), PARTICIPATION A L'ADHESION A UNE ASSOCIATION, POUR DES JEUX CONCOURS LORS DES MARCHES NOCTURNES ET DE NOËL ET LA FETE DES ASSOCIATIONS 2026.

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Considérant que la municipalité souhaite offrir aux vainqueurs de jeux concours aux deux marchés nocturnes et au marché de Noël organisés par la commune en 2026, 3 bons d'achat d'une valeur unitaire de 30 € par marché, soit un total de 90 € par marché et de 270 € sur l'année, auprès des commerçants de la ville de Seysses qui auront manifesté leur intérêt pour ce dispositif.

Considérant que pour la fête des associations, la municipalité souhaite offrir 8 bons d'inscription trimestrielle à l'EMS d'une valeur de 33 à 69 € selon la discipline choisie, ainsi qu'une participation de 100 € maximum à l'adhésion à une association seyssoise.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'autoriser la création des bons cadeaux auprès des commerçants seyssois avec une attribution de 9 bons de 30 € pour les 3 marchés nocturnes et de Noël organisés par la municipalité en 2026

-D'autoriser 8 bons d'inscription trimestrielle à l'EMS d'une valeur de 33 à 69 € selon la discipline choisie par les gagnants du jeu concours, qui peut concerner l'ensemble des pratiquants, à offrir lors de la fête des associations 2026.

-D'autoriser la distribution d'un bon pour une participation maximale de 100 € à l'adhésion annuelle d'une association seyssoise choisie par le gagnant d'un jeu concours à la fête des associations ; si le montant de l'adhésion est inférieur à 100 €, la participation correspondra au montant de l'adhésion annuelle.

FINANCES

2. TAXE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE (TPE) - EXONERATION 2027

Rapporteur : Jérôme Bouteloup, Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2333-6, L.2333-14, L.2333-15 et R.2333-12 à R.2333-17.

Vu le Code des Impositions des Biens et des Services (CIBS), notamment ses articles L.454-39 à L.454-77, et en particulier l'article L.454-58 qui précise que « Les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation [...]. Toutefois, l'évolution annuelle ne peut ni être négative ni, pour les tarifs normaux, excéder le montant prévu à l'article L. 454-59 ».

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Seysses n°3748 du 23 octobre 2008 instaurant sur son territoire la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (TLPE, ancien nom de la Taxe sur la Publicité Extérieure, TPE), en exonérant « les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicité à visée non

commerciale ou concernant les spectacles, et les enseignes si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m² ».

Vu la délibération n°2025-4-1 du 19 juin 2025, dans laquelle le Conseil Municipal a fixé les tarifs 2026 de la TPE, qui a exonéré pour les enseignes les surfaces inférieures à 12 m² au lieu de 7m², et précisé que « ces tarifs seront automatiquement actualisés les années suivantes sur la base des tarifs normaux tels qu'ils sont révisés par arrêté ministériel chaque année ».

Vu l'arrêté du 9 mars 2026 publié au Journal Officiel le 18 mars 2026 qui a fixé les tarifs normaux applicables en 2027 avec un taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France à + 0,9 % (source INSEE – taux de croissance IPC 2024), et fixant les tarifs.

Considérant toutefois la forte augmentation constatée du potentiel de cette recette, liée en particulier à l'accompagnement d'un prestataire dans le suivi de l'évolution des surfaces taxables, et du niveau du montant individuel pour certains contribuables, malgré l'exonération pour les enseignes inférieures à 12 m².

Considérant ainsi qu'il paraît opportun de faire une analyse de l'impact de cette taxe en termes de montant pour ses contribuables en application du niveau maximal tel que prévu depuis sa création en 2008, ainsi que de l'enjeu de limiter les affichages publicitaires, en proposant un moratoire par une exonération exceptionnelle de l'année 2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'exonérer de Taxe sur les Publicités Extérieures 2027 les dispositifs publicitaires, de pré enseignes, et d'enseigne.
- De préciser que la taxation sera à nouveau effective pour l'année 2028 si une nouvelle délibération venait à être prise sur la question avant le 1^{er} juillet 2027.

Monsieur Laussu souhaite connaître la date de l'audit effectué par le prestataire.

Monsieur le Maire lui répond que le premier rapport date de 2024.

3. DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°1

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-adjointe

Considérant que le Budget Primitif est un acte de prévisions, et qu'il peut donc s'avérer nécessaire de le corriger par décision modificative jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

Considérant que depuis la mise en place de la M57, l'administration fiscale a mis en place une règle de la fongibilité des crédits permettant des modifications par virement de crédits entre chapitres à hauteur de 7.5% maximum par section directement par le Maire, par délégation du Conseil Municipal (hors dépenses de personnel et opérations d'ordres). Toutefois, quand il s'agit de prévoir des dépenses et ressources nouvelles, ou de supprimer des crédits, et ainsi de modifier le montant total du budget, il est nécessaire de faire une décision modificative.

Considérant que compte tenu de l'évolution de la réalisation du budget 2026, il est opportun de procéder à une décision modificative pour les raisons qui ont été indiquées dans la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'adopter la décision modificative n°1 suivante pour le budget 2026 :

D-420111-11					
--	--	--	--	--	--

R-7811-020 : Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles					208,59 €
TOTAL R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section					208,59 €
Total FONCTIONNEMENT			208,59 €		208,59 €
INVESTISSEMENT					
D-2111-01 : Terrains nus	Sans OP	346 288,59 €			
D-2188-211 : Autres	13		6 500 €		
D-2188-212 : Autres	13		7 750 €		
D-2188-028 : Autres	65		2 500 €		
D-2188-511 : Autres	65		20 000 €		
D-2188-847 : Autres	65		38 500 €		
D-2188 -020 : Autres	62		44 500 €		
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles		346 288,59 €	119 750 €		
D-2316-511 : Restauration des biens historiques et culturels	65		100 000 €		
D-2313-845 : Constructions	54		101 610 €		
D-2313-847 : Constructions	65		30 000 €		
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours			231 610 €		
D-28031-020 : Frais d'études			208,59 €		
TOTAL D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section			208,59 €		
D-21314-020 : Bâtiments culturels et sportifs			393 437,43 €		
TOTAL D 041 : Opérations d'ordre à l'intérieur de la section			393 437,43 €		
R-28031-020 : Frais d'études					5 280 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section					5 280 €
R-2031-020 : Frais d'études					393 437,43 €
TOTAL R 041 : Opérations d'ordre à l'intérieur de la section					393 437,43 €
Total INVESTISSEMENT			398 717,43 €		398 717,43 €

Pour : 28, abstentions : 5

INTERCOMMUNALITE

4. CLECT DU MURETAIN AGGLO – COMPLEMENT SUR LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-adjointe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-33.

Vu les IV et V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Vu la délibération n° 2026.072 du 21 avril 2026 du Muretain Agglo fixant le nombre de conseillers municipaux à désigner pour chaque commune membre, qui a été défini à 3 pour Seysses.

Vu la délibération n°2026-3-24 du 2 avril 2026 par laquelle le conseil municipal a désigné M Jérôme Bouteloup et Mme Magalie Grandsimon comme délégués à la CLECT, sur la base du nombre de sièges jusque-là attribué à la commune.

Considérant que la commune doit donc désigner un membre supplémentaire issu de son conseil municipal afin de siéger au sein de la CLETC du Muretain Agglo.

Considérant qu'un appel à candidature est effectué, et que Souria BELHANDOUZ a indiqué être candidate.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De ne pas procéder** au scrutin secret,
- **De désigner** en qualité de représentant supplémentaire au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges du Muretain Agglo pour la commune de Seysses Mme Souria BELHANDOUZ
- **De déclarer** que les membres Seyssois de la CLECT du Muretain Agglo sont donc M Jérôme Bouteloup, Mme Magalie Grandsimon, et Mme Souria Belhandouz.

5. RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES (CRC) SUR L'ACCES AU LOGEMENT SOCIAL SUR LES 5 EPCI A FISCALITE PROPRE DE LA GRANDE AGGLOMERATION TOULOUSAINE

Rapporteur : Magalie GRANDSIMON, Maire-adjointe

Vu la notification par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) le 20 avril 2026 d'un courrier daté du 17, qui nous informe que le rapport s'inscrivant dans le cadre d'une enquête sur l'accès au logement social sur les 5 Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de la grande Agglomération Toulousaine de 2019 à 2024, a été transmis au Muretain Agglo, et qu'en application de l'article L243-8 du code des juridictions financières, ce rapport est ensuite adressé à toutes les communes membres des EPCI concernés, afin d'être présenté en Conseil Municipal et donner lieu à un débat.

Vu le rapport définitif de synthèse et les 4 réponses associées dont le lien de consultation a été indiqué dans la note de synthèse, et vu le rapport définitif complet annexé à la délibération.

Considérant que ce rapport présente plusieurs constats et recommandations spécifiques concernant la grande Agglomération Toulousaine, y compris sur le territoire du Muretain Agglo, indiqués dans la délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De prendre acte de la présentation et du débat en Conseil Municipal sur le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes sur l'accès au logement social dans la Grande agglomération toulousaine de 2019 à 2024.

URBANISME

6. ACQUISITION DE LA PARCELLE AP 180 AU 1295 ROUTE D'OX

Rapporteur : Xavier BERLUTEAU, Maire-adjoint.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Considérant qu'à la demande de la commune, le Muretain Agglo a réalisé des travaux permettant la création d'un cheminement piétonnier le long de la RD15 route d'Ox, depuis le n°1305 jusqu'au n°950 route d'Ox.

Considérant que la parcelle cadastrée AP 74, sise 1295 route d'Ox, d'une superficie de 1459 m², appartenant à M. Cassard a été divisée en plusieurs parcelles et notamment la parcelle AP 180, qui est située en zone UC1 du PLU (Plan Local d'Urbanisme), correspondant aux secteurs d'habitat diffus, et que cette dernière, d'une superficie de 18 m², est concernée par le projet de création du cheminement piétonnier.

Considérant que le Muretain Agglo, la Mairie de Seysses et Monsieur Cassard ont co-signé une convention d'autorisation de travaux en domaine privé préalable à la régularisation foncière en date du 05/09/2024 ; la commune s'est engagée, au travers de cette convention, à régulariser la situation foncière en prenant à sa charge tous les frais liés à cette régularisation, et que M Cassard a donné un accord de principe de cession à titre gracieux.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **D'acquérir** une la parcelle cadastrée n° AP 180, d'une superficie de 18 m², située au n°1295 route d'Ox, à titre gracieux.
- **De préciser** que les frais de notaires et tout autre frais sont à la charge de la commune.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

Monsieur Laussu demande des précisions sur la convention initiale, sur le fait de savoir s'il y a d'autres régularisations que la parcelle 180, et sur le montant des frais pris en charge par la collectivité.

Monsieur le Maire indique que la convention a été faite au préalable avec le Muretain Agglo pour les autoriser à effectuer les travaux pour la voie partagée, avant régularisation de la situation devant notaire. Concernant le coût, il s'agit de prendre en charge les frais de notaire vu que le propriétaire nous cède le terrain à titre gracieux, on

vous donnera le montant ultérieurement mais des frais classiques chez le notaire peuvent être aux alentours de 1 500 à 2 000 €.

Monsieur Laussu souhaite plus de clarté sur la question de la régularisation.

Monsieur le Maire lui explique qu'en pratique sa propriété dépassait de 18 m² sur la voie au-delà de son mur, qui avait été construit à l'intérieur de sa propriété au lieu d'être fait en limite séparative.

Monsieur Delrieu demande confirmation qu'il s'agit bien de la parcelle AP 180 en totalité, et non pas une partie.

Monsieur le Maire confirme en précisant que cette parcelle est issue d'un redécoupage d'une plus grande parcelle par un géomètre-expert pour correspondre aux 18 m² qui sont sur le domaine public.

7. CESSION DE LA PARCELLE AC 187 AU 20 RUE LOUIS ARAGON

Rapporteur : Xavier BERLUTEAU, Maire-adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier son article L2241-1 qui prévoit que « Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat ».

Considérant que la parcelle cadastrée AC 187, sise 20 rue Louis Aragon, d'une superficie de 26 m², classée en zone UB du PLU (secteur d'habitat pavillonnaire) appartient au domaine privé de la commune.

Considérant que la parcelle AC 187 n'a pas été exploitée depuis son acquisition ni affectée à l'usage direct du public, ni affectée à un service public en ayant fait l'objet d'un aménagement indispensable. Elle est enclavée entre deux jardins privatifs de maisons individuelles, et est intégrée au jardin de la maison d'habitation de la parcelle AC 51 appartenant à Monsieur MARTIN et Madame NGO XUAN.

Vu le courrier en date du 19/03/2026 de M MARTIN et Mme NGO XUAN sollicitant l'acquisition de cette parcelle AC pour un montant total de 500 € avec la prise en charge des frais de notaire,

Vu l'avis du service des Domaines établissant une estimation à 468 € avec une marge d'appréciation de 10%.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **De céder** la parcelle cadastrée n° AC 187, d'une surface de 26 m², située au 20 rue Louis Aragon, au prix de 500 € (19,23 € par m²) à M Didier Martin et Mme Marie-France Ngo Xuan.
- **De préciser** que les frais inhérents à cette opération seront à la charge des acquéreurs (en particulier les frais de notaire).
- **D'autoriser** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette cession.

8. ACQUISITION DES PARCELLES F1747 ET F1750 AU LIEU-DIT LES AUJOLETS

Rapporteur : Xavier BERLUTEAU, Maire-adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le Muretain Agglo réalise des travaux portant sur la réalisation d'un cheminement piétonnier le long de la route de Saint-Lys au lieu-dit des Aujoulets (RD 12), sur demande de la commune de Seysses.

Considérant que ce projet nécessite une emprise la plus large possible pour permettre la réalisation d'un cheminement piéton de qualité et ses équipements annexes de gestion des eaux pluviales, et qu'un projet d'aménagement du carrefour du Chemin de la Bourdasse permettra sa sécurisation et nécessite de l'élargir.

Considérant que le Muretain Agglo, la Mairie de Seysses et SAS SOCAMI ont co-signé une convention d'autorisation de travaux en domaine privé préalable à la régularisation foncière en date du 09/12/2025 concernant une partie des parcelles F 1395 et F1392.

Considérant que la commune de Seysses s'est engagée, au travers de cette convention, à régulariser la présence de l'équipement de voirie nouvelle créé par la vente de l'emprise concernée.

Considérant l'emplacement réservé n°6 du Plan Local d'Urbanisme, ayant pour objet l'élargissement du chemin de la Bourdasse pour permettre un meilleur écoulement des eaux.

Considérant que les parcelles F 1395 et F 1392 ont fait l'objet d'un plan de division avec une mise à jour des nouveaux numéros cadastraux le 26/03/2026, créant les parcelles F 1749, F1748, F 1747 et F1750 afin de permettre la réalisation du projet de piétonnier et d'aménagement du carrefour.

Considérant que la société SOCADEX est propriétaire des parcelles F 1749, F1748, F 1747 et F1750, suite au transfert de la propriété par la société SOCAMI en date du 27/05/2026.

Considérant que la parcelle F 1747 d'une superficie de 102m² et la parcelle F 1750 d'une superficie de 32m², situées en zone UD du PLU (secteurs d'habitats diffus), appartiennent à la société SOCADEX et sont nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement.

Considérant que le conseil municipal a délibéré le 18/10/2019 pour acquérir la partie de la parcelle anciennement numérotée F 1392 concernée par l'emplacement réservé n°6 du PLU d'une superficie de 74 ca pour 1 € symbolique, mais que cette acquisition n'avait pas encore été réalisée.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'acquérir les parcelles cadastrées n° F1747 et F1750, d'une superficie totale de 134m², située au lieudit Les Aujoulets, à titre gracieux.
- De préciser que les frais de notaires et tout autre frais sont à la charge de la commune.
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes préalables et consécutifs à cette acquisition.

9. INSTAURATION DU PERMIS DE DEMOLIR SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Rapporteur : Xavier BERLUTEAU, Maire-adjoint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.421-6 et R.421-27 à R.421-29.

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 janvier 2019 instaurant le permis de démolir dans le périmètre des bâtiments historiques classés et des éléments de bâtis protégés au titre du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février 2020 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25/09/2025 approuvant la 4^{ème} modification du PLU.

Considérant que le conseil municipal a la faculté d'instaurer un permis de démolir pour les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans la commune ou une partie de la commune,

Considérant qu'un permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, du patrimoine archéologique, des quartiers, des monuments et des sites,

Considérant que le permis de démolir constitue un outil de protection du patrimoine bâti et paysager, permettant de préserver les constructions présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou environnemental,

Considérant que l'instauration du permis de démolir permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti et d'être informé des démolitions, donnée qui sera particulièrement utile pour la bonne tenue du RIL (Répertoire d'Immeubles Localisés) dont la commune a la responsabilité pour le recensement de la population auprès de l'INSEE.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-De soumettre au permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R.421-27 du Code de l'Urbanisme.

-D'annexer la délibération au PLU dont la dernière évolution a été approuvée le 25/09/2025.

-D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

Monsieur Le Maire explique qu'il s'agit d'une régularisation utile pour le suivi du Répertoire d'Immeubles Localisés (RIL), qui est mis en place dans le cadre du recensement de la population pour les communes de plus de 10 000 habitants. Cela permet aussi pour toute nouvelle construction d'avoir en amont le dépôt de permis de démolir et un meilleur suivi pourra être possible. Un permis de démolir était jusqu'alors exigé uniquement quand on était dans la zone ABF (Architecte des Bâtiments de France) de 500 m autour de l'église.

Monsieur Laussu reprend l'article R421-7 indiqué qui parle de l'ABF et souhaite s'assurer avant de voter qu'il n'y ait pas d'erreur et qu'il ait bien possible de prévoir cette instauration sur toute la commune.

Monsieur le Maire lui répond que oui ce permis de démolir peut bien être instauré au-delà de la zone ABF

[NB : précision postérieure à la réunion : l'article du code de l'urbanisme en question était l'article R421-27 et on R421-7 comme indiqué initialement].

10. DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu la loi n°2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux.

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique.

Considérant que conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Monsieur Le Maire rappelle ce qu'est la protection sociale complémentaire et quelles sont les modalités actuelles de participation ainsi que les garanties proposées aux agents.

La protection complémentaire couvre :

- Les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès : il est alors question du risque de « prévoyance » ou de couverture « maintien de salaire »
- Les risques d'atteinte à l'intégrité physique et à la maternité : il est alors question du risque dit de « santé » ou de couverture « complémentaire maladie »

Depuis le 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance et depuis le 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, les employeurs territoriaux ont l'obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leur agent.

Les employeurs publics doivent choisir pour chacun des deux risques du mode de participation, soit un contrat directement conclu avec les organismes, soit de participer à une couverture labellisée souscrite directement par l'agent ou soit d'adhérer à une convention de participation mise en place par le CDG31.

L'assemblée délibérante est la seule compétente pour choisir après avis du CST.

Ainsi les conditions de participation retenues par la commune de Seysses sont :

- En prévoyance :

Délibération du 20 juin 2024 dont le mode de participation retenu est la labellisation pour un montant de participation de 10 € à compter du 1^{er} octobre 2024 avec un avis favorable du Comité Social Territorial du 23 avril 2024.

Actuellement 11 agents en bénéficient.

- En santé :

Délibération du 11 décembre 2025 dont le mode de participation retenu est la labellisation pour un montant de participation de 15 € à compter du 1^{er} janvier 2026 avec un avis favorable du Comité Social Territorial du 9 octobre 2025.

Actuellement 25 agents en bénéficient.

Monsieur Le Maire précise que la réforme de la protection sociale complémentaire est en cours et que les modalités de participation devront évoluer au plus tard à partir de l'année 2029.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

De prendre acte de la tenue du débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

11. EVOLUTION DES MODALITES D'ASTREINTES DES AGENTS MUNICIPAUX

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code Général de la Fonction Publique.

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics.

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur.

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur.

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale.

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.

Vu l'arrêté du 12 décembre 2025 modifiant l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur.

Vu la délibération 4126 du 13 décembre 2012, instaurant la mise en place d'un système d'astreinte pour les agents de la filière technique.

Vu la délibération 2021-043 du 1er juillet 2021 mise en place des astreintes relevant du cadre d'emplois de la police municipale.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 16 juin 2026.

Considérant qu'une astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il existe plusieurs types d'astreintes :

- L'astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures

- L'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas de besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;

- L'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les agents relevant de la filière technique sont éligibles à ces 3 types d'astreintes.

Pour toutes les autres filières, les agents sont susceptibles de faire uniquement des astreintes de sécurité.

- L'astreinte de continuité des dispositifs de communication de crise ou d'urgence. Cela concerne les agents qui interviennent dans le cadre d'un déclenchement du plan communal ou intercommunal de sauvegarde

Il convient également de distinguer l'indemnité d'astreinte qui rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé et la rémunération de l'intervention pendant la période d'astreinte.

Il est proposé de mettre en place les astreintes suivantes :

Article 1 : Les bénéficiaires

Sont concernés par ce dispositif

- Les agents titulaires, stagiaires à temps complet, non complet ou à temps partiel
- Les contractuels de droit public à temps complet

Article 2 : Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Les astreintes d'exploitation pour les agents de la filière technique : dysfonctionnements techniques des locaux communaux et des Voiries et Réseaux Divers (VRD), dysfonctionnements techniques dans le cadre d'un événement municipal, d'un événement climatique...

Les astreintes de décision pour les responsables des Services Techniques : dans le cadre d'interventions rendues nécessaires en raison d'événements climatiques (avec ou sans déclenchement du PCS) ou de mise en sécurité des bâtiments et du domaine public (en particulier de la voirie) en cas d'événement potentiellement générateur d'un risque pour les usagers ou le voisinage.

Les astreintes de sécurité pour les filières techniques, administratives, sociales et police municipale : interventions rendues nécessaires en raison d'événements climatiques (avec ou sans déclenchement du PCS), mise en sécurité des bâtiments et du domaine public (en particulier de la voirie) en cas d'événement potentiellement générateur d'un risque pour les usagers ou le voisinage. Chaque agent sous astreinte pourra être appelé à intervenir dans son domaine de compétence (par exemple réseau informatique et téléphonie, communication, interventions techniques, interventions de police municipale, etc.)

Les astreintes de continuité : filière administrative, technique et police municipale, lors du déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde.

Article 3 : Les emplois concernés

➤ Pour les agents de la filière technique les agents et encadrants occupant les emplois suivants :

- Direction ses services techniques
- Responsables et agents des espaces publics
- Responsables et agents des services bâtiments
- Responsable et agents du service entretien

➤ Pour les agents des filières autres que technique :

- Encadrant et agents de la Police municipale
- Encadrant et agents du pôle ressources et administration générale
- Encadrant et agents du service communication, festivité, démocratie participative
- Agent en charge du service social

Article 4 : Les modalités d'organisation

Les astreintes d'exploitation pour la filière technique sont organisées de la façon suivante :

L'astreinte est hebdomadaire du lundi 8h au lundi suivant 8h.

Un planning annuel est mis en place. L'agent d'astreinte aura à disposition un véhicule de service, l'ensemble des clefs des bâtiments communaux, bénéficiera de la formation aux habilitations électriques.

Les astreintes de sécurité sont déclenchées par l'autorité territoriale en fonction des besoins selon les événements climatiques ou les manifestations se déroulant sur la commune. Elles pourront être positionnées sur la semaine, sur un week-end du vendredi soir au lundi matin, sur une nuit de semaine entre le lundi et le samedi, sur le samedi, ou sur un dimanche ou jour férié.

Article 5 : modalité de rémunération

La rémunération d'une période d'astreinte est déterminée réglementairement selon les modalités suivantes :

Ces montants seront modifiés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires applicables.

➤ *Filière technique :*

	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision	Astreinte de continuité
Semaine complète	159.20	149.48	121	149.48
Nuit entre le lundi et le samedi inférieur à 10 h	8.60	8.08	10	8.08
Nuit entre le lundi et le samedi supérieur à 10 h	10.75	10.05	10	10.05
Samedi ou sur journée de récupération	37.40	34.85	25	34.85
Dimanche ou jour férié	46.55	43.38	34.85	43.38
Weekend du vendredi soir au lundi matin	116.2	109.28	76	109.28

➤ *Pour les autres filières :*

Astreinte de sécurité	Montant	Durée de compensation
Semaine complète	156.95	1.5 jour
Du vendredi soir au lundi matin	114.74	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	48.02	½ jour
Un samedi	36.59	½ jour
Un dimanche ou un jour férié	45.55	½ jour
Une nuit de semaine	10.55	2 heures

Le régime applicable aux autres filières est celui des personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.

Article 6 : Période d'intervention

Il est décidé de verser une indemnité d'intervention ou d'accorder un temps de repos compensateur, l'organe délibérant confie ce choix à l'autorité territoriale, selon les nécessités de service, les périodes d'interventions sont soit indemnisées, soit compensées par un repos compensateur selon les modalités en vigueur

L'intervention correspond à un travail effectif y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

➤ *Filière technique :*

- Pour les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) (adjoint technique, agent de maîtrise et technicien) :

Si les interventions conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de services définies dans le cycle de travail, les interventions non indemnisées ou compensées à ce titre peuvent donner lieu au versement d'IHTS ou être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision l'organe délibérant selon les taux applicable aux IHTS.

- Pour les agents non éligibles aux IHTS (ingénieur)

Intervention durant une astreinte	Indemnité
Intervention effectuée un jour de semaine	16€/heure
Intervention effectuée une nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22€/heure

Ces montants seront ajustés automatiquement en fonction des revalorisations prévues par les textes réglementaires.

➤ Pour les autres filières :

Période d'intervention	Indemnité horaire	Récupération
Un jour de semaine	16.80 €/h	Durée de l'intervention + 110%
Un samedi	21 €/h	Durée de l'intervention + 110%
Une nuit	25.20 €/h	Durée de l'intervention + 125%
Un dimanche ou un jour férié	33.60 €/h	Durée de l'intervention + 125%

Considérant pour la continuité de service qu'il est nécessaire de mettre en place un système d'astreinte pour l'ensemble des filières

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'abroger les délibérations 4126 du 13 décembre 2012 et 2021-043 du 1er juillet 2021.
- De fixer les modalités d'organisation des astreintes ci-dessus indiquées, qui resteront en vigueur sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du CST compétent.
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget

12. CREATION DE QUATRE EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET RELEVANT DU CADRE D'EMPLOI D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE (CATEGORIE B, EMPLOIS DEJA EXISTANTS)

Rapporteur : Jérôme BOUTELOUP, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8, 2° et 5°.

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels.

Vu l'avis du Comité social Territorial du 16 juin 2026.

Considérant que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant qu'à la suite de demandes formulées par les agents nommés sur les emplois concernés, il convient de modifier la quotité de travail de trois emplois d'assistants d'enseignement artistique relevant du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, selon les modalités suivantes :

- Diminution d'un emploi d'intervenant musical en milieu scolaire de 9H à 4H,
- Diminution d'un emploi de professeur de harpe de 7.08H à 6.08H,
- Augmentation d'un emploi de professeur de violoncelle de 3H à 4H.

Considérant que dans le cadre d'une réorganisation de la répartition des heures au sein du service, rendue nécessaire notamment par les demandes de modification de quotité de travail mentionnées ci-dessus ainsi que par la fin de contrat de deux agents, et afin de répondre aux besoins du service, il convient de modifier la quotité de travail d'un emploi d'assistant d'enseignement artistique relevant du même cadre d'emplois, comme suit : augmentation d'un emploi d'intervenant musical en milieu scolaire de 9.5H à 15.50H.

Considérant que conformément à l'article L542-3 du Code Général de la Fonction publique, toute modification de plus de 10% du nombre d'heures afférent au poste est assimilée à une suppression de poste, il est proposé, afin de procéder aux modifications de quotité de travail mentionnées ci-dessus, de créer 4 emplois permanents à temps non complet d'assistants d'enseignement artistique dans le cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique, et de proposer en fin d'année, au Conseil Municipal après avis du CST, la suppression des emplois existants.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-De créer 2 emplois d'assistants d'enseignement artistique à temps non complet de 4H hebdomadaires, et 2 emplois d'assistants d'enseignement artistique à temps non complet de 6.08H et 15.50H hebdomadaires, sur le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique, pouvant être occupés sur les grades d'assistant d'enseignement artistique, d'assistant d'enseignement artistique principal 2^e classe et d'assistant d'enseignement artistique principal 1^{ère} classe.

-D'indiquer que ces emplois seront occupés par des fonctionnaires. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ils pourront être pourvus par des agents contractuels de droit public, sur la base de l'article L.332-8, 2° et 5°, précité. Les agents devront justifier d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente. Leur rémunération sera calculée sur la base d'un échelon de l'échelle indiciaire d'un grade du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique.

-De préciser que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

-D'actualiser le tableau des emplois en conséquence.

QUESTIONS ORALES

Monsieur le Maire précise que ces questions sont prises en compte à titre exceptionnel même si elles sont arrivées tardivement, il faut respecter le délai de 48H pour faciliter le travail des agents.

Monsieur Laussu répond qu'il ne comprend pas car elles ont été envoyées le mardi pour le jeudi, **Monsieur le Maire** précise que c'était moins de 48H avant la séance, mais que ce n'est pas un sujet car il va quand même y répondre.

5 questions orales ont été adressées par les élus du groupe minoritaire « Seysses demain » :

- 1- Le règlement intérieur du CM doit être voté dans les 6 mois suivant l'élection donc avant le 22 septembre.
Dans le cadre démocratique, nous demandons à participer à son élaboration. Pensez-vous donner une suite favorable à notre requête ?

Réponse : Nous avons envisagé de le voter à ce conseil municipal, mais nous avons préféré nous laisser plus de temps de réflexion, et il sera bien mis à l'ordre du jour du Conseil Municipal de septembre ; comme déjà indiqué, d'ici-là c'est le règlement intérieur du mandat précédent qui continue à s'appliquer.

Et effectivement nous vous transmettons en amont le projet pour que vous puissiez nous faire part de vos remarques, comme cela avait été fait lors du mandat précédent.

- 2- Une sortie scolaire devait être organisée à la Ferme du Moulas. Elle a finalement été annulée après que nous ayons soulevé plusieurs questions concernant les conditions d'accueil des enfants et exercé notre devoir d'alerte en tant qu'élus de la commune.
Nous tenons à préciser que notre démarche n'a jamais eu pour objectif de remettre en cause l'intérêt pédagogique de la ferme ni l'engagement de ses résidents. Nous sommes au contraire favorables au développement d'activités éducatives de proximité pour les enfants de la commune.
Nous avons demandé dans le courrier du 8 juin, les documents relatifs à la réglementation et les garanties nécessaires pour l'accueil d'un public scolaire : conventions, assurances, sécurité, encadrement, équipements et autorisations éventuelles. A ce jour, nous sommes toujours en attente de tous ces éléments.
Afin de dépasser toute polémique, pouvez-vous nous indiquer précisément ce qu'il manque aujourd'hui pour que la Ferme du Moulas puisse accueillir des enfants de la commune dans des conditions pleinement conformes dès la rentrée de septembre 2026. Quelles actions la commune envisage pour accompagner cette mise en conformité ?

Réponse : Vous m'avez en effet adressé un courrier le 8 juin sur ce sujet, avec de multiples questions sur les modalités d'accueil d'élèves à la ferme du Moulas.

Tout d'abord il s'agissait de visites dans le cadre de l'ALSH du mercredi après-midi et non pas d'une sortie scolaire, qui comme vous le savez est de la compétence du Muretain Agglo, ce n'est donc pas la Mairie qui organisait cette sortie.

En outre, bien que le domaine de la ferme du Moulas appartienne à la Mairie, certains espaces privatifs sont loués à des agriculteurs qui sont libres d'organiser les accueils qu'ils souhaitent sous leur responsabilité, sans demander l'aval officiel du propriétaire, tant que bien sûr ils ne se font pas dans des locaux qui ne leur ont pas été affectés. Après vérification, il s'agissait bien ici pour les agriculteurs pressentis de faire visiter leurs installations propres, et non pas les bâtiments communs de la ferme du Moulas en elle-même.

Vous indiquiez également dans ce courrier que des agriculteurs auraient demandé une « compensation financière non officielle », je regrette que vous puissiez prêter crédit à de tels fantasmes, une collectivité ne peut bien évidemment pas verser une quelconque rémunération qui ne serait pas officielle.

En pratique, cette visite a été initiée par une professionnelle de la ferme du Moulas qui n'a pas demandé à se faire payer, et au vu du nombre d'élèves potentiels deux autres ont donné leur accord de principe pour participer, mais avec une contrepartie financière ; le Muretain Agglo leur a donc demandé de faire un devis en ce sens, et si le Muretain Agglo avait validé ces interventions il aurait signé de devis et ces deux personnes auraient donc été rémunérées en toute transparence pour leur intervention.

Nous ne sommes donc pas encore ici dans des modalités d'accueil général sur le site de la ferme du Moulas mais sur une initiative directe entre les professionnels de la ferme et du Muretain Agglo, par l'intermédiaire de la Directrice de l'ALSH Flora Tristan.

Nous sommes favorables sur le principe que des visites puissent se faire dès maintenant si les conditions sont réunies, et étions en attente de précisions sur les modalités d'accueil, mais nous avons finalement appris que la Directrice de l'ALSH avait pris la décision de reporter cette première visite, nous en avons donc pris acte et cette pour cette raison que nous ne vous avons pas répondu.

Concernant les actions menées par la commune, la Mairie souhaite en effet favoriser ces visites pédagogiques, et nous avons pour cela une étude en cours pour la création de salles d'accueil du public dans le corps de ferme, un permis de construire sera prochainement déposé ; cela permettra un accueil des enfants dans les meilleures conditions par les agriculteurs sur place.

- 3- Dernièrement en conseil d'école, vous avez indiqué que la commune n'envisageait pas l'installation de climatisation dans les écoles pour des raisons écologiques.

Cependant, face à la répétition des épisodes de fortes chaleurs de plus en plus précoces, envisagez-vous de revoir cette position ?

Considérez-vous aujourd'hui que la rénovation et l'adaptation de nos deux écoles aux fortes chaleurs constituent une priorité pour la commune ?

Réponse : je maintiens que la problématique de la chaleur et des canicules ne peut pas être traitée par le seul biais de la climatisation, les actions menées devant tout d'abord être orientées sur la limitation de la température de base, et nous avons aussi une obligation réglementaire de réduction de nos consommations énergétiques (décret « tertiaire » de 2019).

Mais face à des canicules d'une telle ampleur que celle connue ces jours-ci, qui malheureusement risque de se répéter de plus en plus régulièrement, nous allons étudier une extension de la climatisation dans les groupes scolaires, qui sont des bâtiments d'accueil d'un public spécifique.

Pour info, Claire Roman est un cas particulier car il s'agit d'un bâtiment récent pour lequel le rafraîchissement a été prévu par géothermie, mais nous avons constaté que s'il permettait de limiter la température, il n'était pas satisfaisant dans de telles conditions de chaleur, on va investiguer pour améliorer la situation.

Concernant Flora Tristan et Paul Langevin, il y a déjà des salles climatisées dans ces écoles (5 à la maternelle et 6 à l'élémentaire Langevin, 2 à la maternelle et 2 à l'élémentaire Flora Tristan), et nous allons étudier comment en augmenter le nombre dès que possible.

- 4- Comment la municipalité justifie-t-elle l'exclusion systématique des élus de l'opposition des manifestations organisées entre les agents municipaux et les élus de la commune, alors que ces événements semblent financés et organisés dans le cadre des activités municipales ?
La municipalité considère-t-elle cette pratique conforme au principe d'égalité entre les membres du conseil municipal ?

Réponse : *Lors de ces événements entre élus et agents, nous convions les élus qui peuvent avoir une relation directe avec certains agents, à savoir le Maire, les adjoints, et les conseillers municipaux délégués. Ainsi, c'est pour cette raison que les élus de l'opposition ne sont pas présents, tout comme ceux de la majorité qui n'ont pas de délégation.*

- 5- Lors des manifestations communales et notamment lors de la tenue d'un stand des élus sur le marché ou lors d'événements municipaux, seuls les élus de la majorité sont sollicités pour représenter la commune.
La municipalité envisage-t-elle d'associer l'ensemble des conseillers municipaux, y compris ceux de l'opposition, afin de permettre une représentation pluraliste du conseil municipal auprès des habitants ?

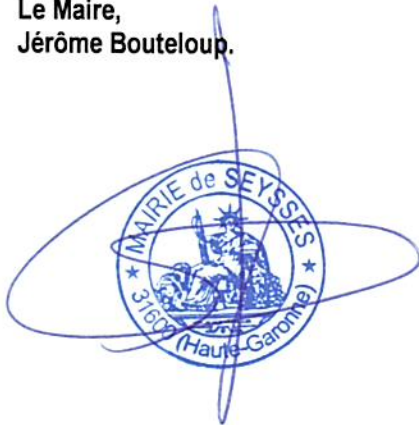
Réponse : *Effectivement lors de certains événements nous mettons en place un « stand des élus », qui s'apparentent à des permanences « hors des murs », avec pour but d'établir un lien de proximité entre les habitants et leurs élus sur les actions de la collectivité, en plus des permanences ou RDV que le Maire ou des adjoints prennent à la Maire.*

Or, par définition, seuls les élus de la majorité peuvent être garants des actions menées et répondre ainsi concrètement aux Seyssois.

Pour rappel, cette présence a été interrompue durant la période préélectorale entre le 1^{er} septembre et mars dernier. Je vous invite par contre à être présents lors des conseils d'administration du CCAS et lors des commissions municipales.

L'ordre du jour étant épuisé, cette séance du conseil municipal est close à 21h40

Le Maire,
Jérôme Bouteloup.



Le Secrétaire de Séance,
Cédric Lacassagne.

A handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Cédric Lacassagne.